**Règles relatives au détachement pour le compte épargne-temps (CET)**

1) **Agent arrivé d'une administration d'Etat :**   
  
L’arrêté du 8 avril 2003 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat pour les personnels du ministère de l'intérieur précise dans son article 3 que "lorsque des fonctionnaires sont détachés, mutés ou mis à disposition auprès d'une autre administration de l'Etat ou d'un de ses établissements publics administratifs, la gestion de leur compte épargne temps est transférée à leur administration d'accueil. Un certificat administratif atteste des droits à congés qu'ils ont acquis. A l'issue de leur période de détachement ou de mise à disposition, la gestion de ce compte revient au ministère de l'intérieur" (ministère d'origine).  
  
  
2) **Agent détaché d'une collectivité territoriale** :  
  
Si l'agent a ouvert un CET dans son administration territoriale, le CET de cet agent détaché est « suspendu », c’est-à-dire que l'agent qui arrive par voie de détachement conserve le bénéfice de son CET sans pouvoir utiliser les jours présents sur le compte ou l’alimenter avec de nouveaux jours de congés.  
  
Cette situation est régie par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié, qui à son article 9 indique que : « L’agent conserve les droits qu’il a acquis au titre du compte épargne-temps : (…) 4°) en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique » et que : « les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l’administration de gestion, et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l’administration d’emploi ».  
   
Le ministère de l'intérieur n’autorise pas l’utilisation des jours présents sur un CET créé et alimenté en-dehors de la fonction publique de l’Etat.  
Cette position est cohérente avec l’absence de réciprocité du dispositif en faveur des agents de la fonction publique d’Etat qui seraient détachés dans d’autres fonctions publiques.  
  
L’agent devra utiliser les jours figurant sur son CET avant son arrivée en détachement faute de quoi, il ne pourra bénéficier des jours y figurant qu'à son retour dans son administration d'origine.  
  
  
3) **Agent détaché d'une administration hospitalière :**  
  
Le compte épargne-temps d'un agent détaché d'une administration hospitalière est « suspendu », c’est-à-dire que l'agent qui arrive par voie de détachement conserve le bénéfice de son CET sans pouvoir utiliser les jours présents sur le compte ou l’alimenter avec de nouveaux jours de congés.  
  
Cette situation est régie par le décret n°2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne- temps dans la fonction publique hospitalière, qui à son article 10 indique que : « L’agent conserve les droits qu’il a acquis au titre du compte épargne-temps : (…) 3°) en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique » et que : « les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation du corps de rattachement et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l’administration d’emploi ».  
 

Le ministère de l'intérieur n’autorise pas l’utilisation des jours présents sur un CET créé et alimenté en-dehors de la fonction publique de l’Etat.  
Cette position est cohérente avec l’absence de réciprocité du dispositif en faveur des agents de la fonction publique d’Etat qui seraient détachés dans d’autres fonctions publiques.  
  
  
L’agent devra utiliser les jours figurant sur son CET avant son arrivée en détachement faute de quoi, il ne pourra bénéficier des jours y figurant qu'à son retour dans son administration d'origine.